



Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie portée par la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47)

N° MRAe 2022DKNA105

dossier KPP-2022-12571

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le président de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, reçue le 22 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Port-Sainte-Marie ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2022

**Considérant** que la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie afin d'étendre la zone Ux à vocation économique dans le cadre de l'extension d'une entreprise de fabrication de matériel orthopédique implantée à l'ouest du bourg, entre la route département RD 813 et une ancienne voie ferrée ;

Considérant que le projet porte sur :

- le déclassement des parcelles cadastrées OE 827, 829 et d'une partie de la parcelle OE 1107, actuellement en zone agricole A et représentant une surface de 0,45 ha, au profit de la zone Ux ;
- le déclassement de l'autre partie de la parcelle cadastrée OE 1107 (0,07 ha) au profit de la zone naturelle N :

**Considérant** que le dossier fait état de recherches de solutions alternatives à l'extension de la zone Ux ; que les motifs, d'ordre technique notamment, ayant conduit à rejeter ces solutions alternatives sont exposées dans le dossier ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection (site Natura 2000, ZNIEFF ou autre); que le site n'intersecte aucun élément de la trame verte et bleue communale; que le dossier fait état d'un inventaire des zones humides tenant compte des critères floristiques et pédologiques définis par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement; que cet inventaire n'a pas révélé la présence de zones humides dans l'emprise du projet;

Considérant que le reclassement en zone naturelle N d'une partie de la parcelle OE 1107 vise à protéger un alignement de haies et d'arbres protégés par le PLU en vigueur au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, et susceptible d'abriter des espèces protégées ; qu'il n'est par ailleurs pas fait état d'une importance particulière des parcelles concernées pour le fonctionnement d'exploitations agricoles ;

Considérant que le secteur de projet est situé en zone rouge foncé du plan de prévention du risque inondation « secteur des confluents » adopté en janvier 2019 ; que le règlement du PPRi autorise le développement de l'activité d'un établissement existant, sous réserve de réduire le plus possible la vulnérabilité et les risques de pollutions ; que tout projet d'aménagement sur les parcelles concernées devra se conformer à ces prescriptions ; que le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction d'impacts envisagées, notamment l'utilisation de l'extension de la zone Ux à la seule fin de création d'un espace de stationnement dans un matériau perméable ;

**Considérant** que le secteur de projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif de la commune ; que le dossier fait état de la nécessité d'augmenter le système d'assainissement autonome existant ; que le règlement du PLU spécifie que ce dispositif devra se conformer à la réglementation en viqueur :

**Considérant** que le réseau d'adduction d'eau potable dispose, d'après le dossier, d'une capacité résiduelle suffisante pour mettre en œuvre le projet ;

Considérant que le dossier signale la mauvaise desserte du site par le réseau de défense contre l'incendie ; qu'il précise toutefois que le site de projet est situé en zone d'aléa faible pour ce qui concerne le risque d'incendie de feu de forêt ; qu'il précise en outre que l'aménagement du bassin de rétention nécessaire à la réalisation du projet d'extension de l'entreprise est susceptible de constituer une réserve pour la défense incendie ;

**Considérant** que le projet de révision ne modifie pas les principes de desserte du site, avec un double accès à la route de Marseau permettant de dissocier les flux de véhicules légers et de poids lourds ;

**Concluant,** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

# Décide:

### Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

# 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.